

N° 245
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 mars 1993.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la décentralisation de la politique
du développement rural,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean PUECH et Henri COLLARD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Aménagement rural - Agriculture - Décentralisation - Départements - Remembrement - Zones rurales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 7 janvier 1983 a conféré au département une compétence générale en matière d'équipement rural.

Le département est d'autre part le responsable du financement des actions de remboursement pour lesquelles il distribue une partie de la D.G.E. Il a, par ailleurs, la mission de répartir la dotation entre les communes rurales des aides apportées par le Fonds national des adductions d'eau (F.N.D.A.E). Enfin, il répartit la dotation du Fonds d'amortissement des charges d'électricité (F.A.C.E.).

Pour coordonner ces diverses actions, le département est associé à l'élaboration par les communes des plans d'occupation des sols (P.O.S.) et des schémas directeurs d'aménagement.

Enfin, la loi de décentralisation de 1982 a reconnu que le département concourt à l'aménagement du territoire et au développement économique. A ce titre, il est consulté par la région sur l'élaboration des plans régionaux.

Dix ans après, quel bilan pouvons-nous tirer de cet effort en faveur d'une extension des compétences dans le domaine de l'équipement rural ?

Il y a lieu de porter une appréciation très mitigée.

Certes, nous pouvons nous réjouir que, dans ce domaine comme dans bien d'autres, les conseils généraux aient rempli les missions qui leur étaient dévolues de manière très satisfaisante. Dans ce cadre, en particulier, les relations avec les communes ont été bonnes dans leur ensemble.

Pour autant, il a fallu constater une aggravation rapide des problèmes du monde rural ces dernières années.

Même si les raisons en sont complexes, il faut souligner les faiblesses d'une organisation institutionnelle qui ne permettent plus au monde rural de relever les défis auxquels il est aujourd'hui confronté.

Les inconvénients d'ordre structurel sont de deux ordres :

– il y a en premier lieu sur le terrain du développement rural et local un *enchevêtrement des compétences* qui tourne aujourd'hui à la confusion, source d'inefficacité et de dépenses inutiles.

Une multiplicité de partenaires opèrent sur les mêmes projets... les collectivités locales, les communes, les régions, les départements mais aussi les services préfectoraux, les chambres consulaires et bien souvent l'administration centrale...

– *deuxième constat négatif*... la mise en œuvre très désordonnée de modes d'intervention de l'État.

Ces dernières années ont vu la multiplication des actions de l'État au plan local sans véritable portée faute des moyens nécessaires : elle a de plus allongé les procédures et alourdi les circuits de décision.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'opérer une véritable clarification des compétences par la décentralisation du développement rural. Dans cet esprit, une compétence générale en matière d'aménagement rural et de développement local pourrait être attribuée au département.

*

* *

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État est complété par les deux alinéas suivants :

« Le département concourt dans le cadre de ses compétences à l'aménagement et au développement rural. Il est notamment consulté à ce titre par les régions et l'État dans le cadre de la planification régionale. Il élabore au vu des propositions qui lui sont faites par les communes ou leurs groupements un schéma départemental de développement et établit notamment un programme d'aide à l'équipement et à l'investissement en zone rurale.

« Il établit et arrête conjointement avec le préfet le schéma départemental d'organisation des services publics. »